

Épreuve de droit civil, droit commercial – Session 2025

Documents autorisés : code civil et code de commerce

Cas pratique 1. (8 points)

Tom et Jeanne sont mariés depuis 10 ans. Le couple file le parfait amour jusqu'à ce que Tom rencontre par hasard Lola, son amour d'enfance, et qu'une liaison débute avec elle.

Ayant des doutes sur la fidélité de son mari, Jeanne décide de partir seule trois semaines en Indonésie. Arrivée sur place, elle indique à sa famille qu'elle a fait bon voyage et publie sur les réseaux sociaux des photos de la plage à proximité de laquelle elle a prévu de séjourner. Après quelques jours, les communications cessent brusquement. Bien que sollicitée par sa famille, Jeanne ne donne plus de nouvelles. L'inquiétude de ses proches est particulièrement vive lorsqu'ils apprennent qu'un tsunami s'est produit sur le lieu de villégiature de Jeanne. Les victimes sont nombreuses.

I. — Quel est le statut juridique de Jeanne ?

II. — Tom voit dans cette situation une opportunité de vivre son histoire d'amour avec Lola. Il souhaite l'épouser dans un très proche avenir. Il vous interroge sur la possibilité d'envisager un tel mariage.

III. — Les mois passent et Jeanne ne donne toujours pas de nouvelles. Tom décide de déménager et d'aller vivre dans l'appartement de Lola. Très impliqué dans cette relation, Tom ne compte pas ses heures et son argent pour rénover intégralement cet appartement. Après un peu plus de quatre ans de vie commune, une dispute éclate et Lola décide de rompre brutalement. Tom est donc obligé de partir. Il est moralement très affecté et se retrouve sans logement.

Il vous demande s'il peut obtenir réparation non seulement du fait de la rupture de la vie commune, mais également en vue d'obtenir le remboursement des travaux réalisés à sa charge dans l'appartement de Lola.

Cas pratique 2. (12 points)

Monsieur Léopold FRANC est le président de la SAS *HÔTEL DES FLEURS*. Cette société exploite un hôtel qui jouit d'une bonne réputation et délivre à sa clientèle des prestations de qualité. L'hôtel est localisé dans un très beau bâtiment donné à bail à la SAS *HÔTEL DES FLEURS* par la SCI *C'EST DE L'EAU*. La SAS *HÔTEL DES FLEURS* a traversé au cours des années 2024 et 2025 une période d'importantes difficultés économiques.

M. Léopold FRANC a obtenu du tribunal de commerce de Caen l'ouverture d'une procédure de sauvegarde par jugement du vendredi 10 janvier 2025. Cette décision a été publiée au BODACC le lundi 13 janvier 2025. Aux termes de cette décision, M^e ADMIN est désigné en qualité d'administrateur judiciaire avec mission de surveillance et M^e CREDITOR est désigné en qualité de mandataire judiciaire.

I. — A. La SCI *C'EST DE L'EAU* est titulaire d'une créance d'arriéré de loyers de 150 000 euros et considère que la procédure de sauvegarde préjudicie gravement à ses intérêts, étant le

principal créancier. Le jeudi 30 janvier 2025, la SCI précitée souhaiterait contester le jugement d'ouverture sur ce fondement. **Qu'en pensez-vous ?**

B. Par ailleurs, la SCI *C'EST DE L'EAU* souhaiterait résilier le bail compte tenu de l'arriéré de loyers. Elle a, le 20 janvier 2025, adressé une mise en demeure d'opter sur la continuation du contrat à M^e ADMIN, cette lettre n'ayant reçu aucune réponse au 21 février 2025. **Qu'en pensez-vous ?**

II. — A. La société exploitant la plateforme de réservation en ligne *RESERVING* est, au jour du jugement d'ouverture, créancière de commissions exigibles pour réservations honorées non payées à hauteur de 45 000 euros. Elle avait, à cette date, procédé à l'encaissement de 25 000 euros de nuitées honorées non encore reversées à la SAS *HÔTEL DES FLEURS* en dépit de leur exigibilité. La situation n'est pas contestée. **Peut-elle refuser de procéder à ce reversement ?**

B. Postérieurement au jugement d'ouverture, de nouvelles réservations sont passées via la plateforme, donnant droit à commission au profit de *RESERVING*. Celle-ci n'a pas déclaré sa créance à ce titre. **Peut-elle espérer être payée ?**

III. — M^{me} Germaine PAFACILE a séjourné à l'hôtel du 12 au 17 février 2025, dans la chambre 414, au prix de 250 euros par nuit. Une enquête a révélé qu'un bijou, d'une valeur de 40 000 euros de cette cliente, laissé en évidence sur la table de nuit, a été dérobé par une autre cliente de l'hôtel qui s'est fait ouvrir la chambre par un membre du personnel d'étage, après avoir prétexté qu'il s'agissait de sa propre chambre et qu'elle avait oublié sa carte d'accès. Madame PAFACILE envisage de faire valoir une créance de 40 000 euros contre l'hôtel. **Une telle créance vous apparaît-elle juridiquement fondée, indépendamment de la procédure collective ?**